

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, prescrivant de surseoir à la vente des laines des moutons élevés dans les places assiégées, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, prescrivant de surseoir à la vente des laines des moutons élevés dans les places assiégées, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 103;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20274_t1_0103_0000_2

Fichier pdf généré le 23/01/2023

57

Un membre [BARÈRE] propose au nom du comité de salut public et la Convention nationale adopte un projet de décret portant que dans toute les places de guerre où il se trouve des moutons d'approvisionnement en cas de siège, il sera sursis à la vente des laines provenant de la tonte actuelle de ces moutons (1).

BARÈRE. Rien n'est minutieux aux yeux du législateur quand il s'agit des besoins des armées. Je viens vous occuper un instant d'un objet minutieux en apparence, mais très utile à nos frères d'armes.

Les circonstances difficiles dans lesquelles la république se trouve pour se procurer les matières premières nécessaires aux besoins de ses armées exigent du zèle de chacun de mettre sous les yeux du comité de salut public les moyens d'y pourvoir qu'il a pu découvrir.

Un objet très important, qui dans ce moment devient de la plus grande nécessité, c'est la laine propre à faire des étoffes, couvertures et matelas.

C'est dans ce moment qu'il est temps de faire tondre les moutons, et qu'il est du plus grand intérêt de la République de prescrire sur-le-champ au ministre de la guerre d'ordonner, dans le plus bref délai, aux commissaires ordonnateurs des guerres de faire suspendre la vente des laines provenant de la dépouille des moutons réservés pour le cas de siège, dans toutes les places où il s'en trouve, compris ceux pour les hôpitaux, et d'ordonner d'en faire constater les quantités et qualités, pour lesdites laines être remises à la disposition de la commission des subsistances et approvisionnements, et employées par ses soins, suivant leurs différentes qualités, à l'habillement ou au coucher des troupes.

Voici le projet de décret que le comité me charge de vous présenter (2). [Il est adopté ainsi qu'il suit:]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. I. « Dans toutes les places de guerre où il se trouve des moutons d'approvisionnement en cas de siège, il sera sursis à la vente des laines provenant de la tonte actuelle de ces moutons, et le ministre de la guerre donnera des ordres aux commissaires ordonnateurs des guerres pour qu'ils arrêtent sur-le-champ celles de ces ventes qui pourroient être commencées.

doivent encore diminuer. Il ajoute qu'il ne faut point s'étonner si des individus ont voulu s'insurger contre la vertu et la probité ». Il est reproduit dans *F.S.P.*, n° 263; *J. Mont.*, n° 130. Mention ou extraits dans *J. Univ.*, n° 1580; *Batave*, n° 401; *Audit. nat.*, n° 546; *J. Perlet*, n° 547; *Mess. soir*, n° 582; *J. Sablier*, n° 1214; *Ann. patr.*, n° 446; *C. Eg.*, n° 582; *C. Univ.*, 3 germ.; *M.U.*, XXXVIII, 46.

(1) P.V., XXXIV, 54. *Rép.*, n° 93, p. 370.

(2) *Mon.*, XX, 28. Résumé dans *Débats*, n° 549, p. 29.

II. « Les laines provenant de la tonte des moutons d'approvisionnement en cas de siège des places de guerre, seront provisoirement déposées dans les magasins de la République pour être ensuite remises à la disposition de la commission des subsistances et des approvisionnements.

III. « Les commissaires des guerres accompagnés de deux officiers municipaux et de deux experts, constateront par procès-verbal les quantités et qualités des laines provenant de la tonte des moutons d'approvisionnement en cas de siège. Ces procès-verbaux seront adressée sans délai au ministre de la guerre et à la commission des subsistances et approvisionnements.

IV. « Aussitôt que ces procès-verbaux auront été envoyés, la commission des subsistances et approvisionnements prendra les mesures convenables pour la conservation de ces laines, et pour qu'elles soient incessamment employées à l'habillement ou au coucher des troupes suivant leurs différentes qualités (1).

BRÉARD observe que les cuirs de bœuf sont d'une aussi grande utilité que les laines; il demande qu'ils soient compris dans le décret.

Le projet de décret présenté par Barère est adopté avec cet amendement (2).

58

ETAT DES DONNS (suite) (3).

Le citoyen Merlin, député, a déposé une décoration militaire.

La séance est levée quatre heures (4).

Signé : TALLIEN (présid.), PEYSSARD, Ch. POTTIER, S. E. MONNEL, BEZARD, M. A. BEAUDOT (secrét.).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES
AU PROCÈS-VERBAL

59

[La *Sté popul. d'Avignon*, à la *Conv.*; 18 pluvi. II] (5).

Egalité, liberté, fraternité, ou la Mort.

« Représentans d'un peuple libre,

L'énergie révolutionnaire que vous avez déployée depuis le 31 mai, la fermeté républicaine

(1) P.V., XXXIV, 54-55. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1003, p. 16). Décret n° 8513. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 2 germ.; *Mon.*, XX, 28; *Débats*, n° 549, p. 29; *Audit. nat.*, n° 547; *J. univ.*, n° 1582; *M.U.*, XXXVIII, 57. Mention ou extraits dans *Batave*, n° 402; *J. Mont.*, n° 130; *J. Perlet*, n° 547; *Audit. nat.*, n° 546; *J. Sablier*, n° 1214; *Ann. patr.*, n° 446.

(2) *Mon.*, XX, 28; *Débats*, n° 549, p. 29.

(3) P.V., XXXIV, 282.

(4) P.V., XXXIV, 55.

(5) C 299, pl. 1046, p. 15. Mention dans *J. Sablier*, n° 1213; *Mon.*, XX, 29; *Bⁱⁿ*, 2 germ. (suppl⁶); *C. Eg.*, n° 582.